



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 15 – DRCTAJ/2 – 602
portant création de la commune nouvelle «Doix lès Fontaines».

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Doix et Fontaines en date du 20 octobre 2015 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Doix et Fontaines de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

ARRETE :

Article 1er :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Doix et Fontaines (canton de Fontenay le Comte, arrondissement de Fontenay le Comte).

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de «Doix lès Fontaines».
Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Doix, 5 rue du Prieur Gusteau, 85200 Doix lès Fontaines.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 729 habitants pour la population municipale et à 1 770 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Ce conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6

La commune nouvelle est substituée aux communes de Doix et Fontaines dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte ;
- syndicat intercommunal d'A.E.P de la forêt de Mervent ;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- syndicat mixte du Parc interrégional du Marais Poitevin ;
- syndicat mixte e-collectivités Vendée.

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Doix et Fontaines relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 :

Sont instituées comme communes déléguées :

- la commune déléguée de Doix dont le siège est situé 5 rue du Prieur Gusteau, 85200 Doix ;
- la commune déléguée de Fontaines dont le siège est situé 5 place de la mairie, 85200 Fontaines.

Article 9:

Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Fontenay le Comte.

Article 10:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte et les maires de Doix et Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au procureur de la République, au délégué régional de la poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

3 DEC. 2015

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

